



ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

arrête :

Môtiers, L'Arnel

Article premier : Un signal « Accès interdit » (signal OSR n° 2.02) est posé à la sortie du chemin qui se situe à l'Est de L'Arnel (DP41), lieu-dit "Champs du Suif", et débouchant sur la rue du Château (RC 2232) entre les immeubles n^{os} 10 et 12 de ladite rue.

Art. 2: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 03 février 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Frédéric Mairy

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 16 FEV. 2016

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'Ingénieur cantonal :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.